

L'Ordonnance du 26 mars 2020 institue un fond de solidarité afin d'aider les petites entreprises dont les sophrologues.

## Qui bénéficie du fonds de solidarité ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant:

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 € ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €

Leur activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

Si l'entreprise remplit les conditions d'octroi de l'aide versée au titre du premier volet, elle percevra automatiquement au plus 1500 euros.

Cette somme sera défiscalisée.

*Les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars ne sont pas éligibles. La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires dépend de la date de création de votre entreprise. Lire l'article dédié.*

*Pour les entreprises nouvellement créées, consulter l'article dédié.*

## Base de calcul de la perte de chiffre d'affaires

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée ci-dessous

- Entreprises existantes au 1er mars 2019 : CA du mois de mars 2019
- Entreprises créées après le 1er mars 2019 : CA mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020

- Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019 : CA mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020

## Quelles démarches pour bénéficier du fonds ?

Pour le premier volet de l'aide :

- A partir du 1er avril 2020, les entreprises pourront faire leur demande sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, l'estimation de la perte de chiffre d'affaires, une déclaration sur l'honneur. La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril.
- La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Pour le second volet de l'aide :

- A partir du 15 avril 2020, l'entreprise s'adressera par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, aux services du Conseil régional du lieu de résidence.
- La demande est accompagnée des justificatifs suivants :
  - une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de défaillance ;
  - le nom de la banque lui ayant refusé un prêt et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque ;
  - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité au dispositif et l'exactitude des informations déclarées.

*L'instruction de la demande s'attachera à apprécier le bien-fondé de la demande et en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé et le risque de faillite imminente ainsi que son lien avec le refus de prêt.*

*L'aide sera versée au bénéficiaire par la DGFIP.*

## Qui finance le fonds de solidarité ?

Le fonds est financé par l'État, les Régions et les collectivités d'outre-mer. Il est ouvert aux contributions d'autres collectivités et de donateurs privés.

Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros